



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ROBERT-CLICHE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

***Séance ordinaire du 6 mars 2023***

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 6 mars 2023 à 20h.

**Sont présents :**

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau  
Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency  
Michel Pigeon  
Sylvain Carbonneau  
Vincent Poulin

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

**Est aussi présente :**

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

**Ordre du jour**

**1. Ouverture de la séance**

1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

**2. Administration générale et greffe**

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Adoption règlement 409-2023 Dérogations mineures
- 2.4. Adoption règlement 410-2023 Comité de démolition
- 2.5. Adoption règlement 411-2023 Démolition
- 2.6. Adoption règlement RM-SQ-06 Circulation et stationnement
- 2.7. États financiers 2022
- 2.8. Appui - Bâtiments patrimoniaux - Assurances
- 2.9. Annulation affectation surplus pour gicleurs
- 2.10. Frais de déplacement

**3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu**

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Terrain arrière du garage municipal
- 3.3. Personne désignée règlement démolition
- 3.4. Débitmètre eau potable
- 3.5. Bilan annuel de la qualité de l'eau potable
- 3.6. Membres comité de démolition et nomination président

**4. Travaux publics**

- 4.1. Plan et devis 10e Rang Ouest
- 4.2. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (volet ERL)

## **5. Sécurité publique et incendie**

- 5.1. Rapport d'intervention février 2023
- 5.2. Embauche pompier volontaire
- 5.3. Autorisation signature entente incendie Lac Etchemin

## **6. Loisir, organismes et activités culturelles**

- 6.1. Commandites (Bal de finissants 5e secondaire, Beauce Rock)
- 6.2. Frigo don
- 6.3. Tablée du Richelieu
- 6.4. Plainte office québécois de la langue française - Nom du stade
- 6.5. Appel d'offre Toit vieux couvent

## **7. Affaires nouvelles**

## **8. Période de questions**

## **9. Divers**

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes
- 9.3. Prochaines réunions
  - 9.3.1. 29 mars: Séance de travail et Formation sécurité civile 18h
  - 9.3.2. 3 avril : Séance de conseil
  - 9.3.3. 26 avril: Séance de travail et rencontre Beauce Centre Économique 19h

## **10. Levée de l'assemblée**

### **1. Ouverture de la séance**

#### **1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

##### **Résolution 43-03-2023**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

### **2. Administration générale et greffe**

#### **2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023**

##### **Résolution 44-03-2023**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

## **2.2 Adoption des comptes**

### **Résolution 45-03-2023**

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois février 2023 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 391,450.73\$

Adoptée

## **2.3 Adoption règlement 409-2023 Dérogations mineures**

### **Résolution 46-03-2023**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE suite aux modifications issues du PL67, notamment en lien avec les dérogations mineures, les frais applicables selon les différentes demandes de permis doivent être ajustés aux nouvelles méthodes de traitement des dossiers;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 6 février 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 1er mars 2023;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #409-2023 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021 soit adopté et décrète ce qui suit:

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement 409-2023 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021 – Modification aux frais d'étude de la demande.

**3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**4. OBJET DU RÈGLEMENT**

- L'article 7 « Frais d'étude de la demande » du chapitre 4 du règlement de dérogations mineures est modifié et remplacé par ce qui suit :

Le paiement des frais d'étude de 400,00\$ doit accompagner la demande dûment remplie.

Lorsqu'une résolution autorisant une demande de dérogation mineure doit être transmise à la MRC tel que prévu à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les frais prévus au Règlement 232-22 établissant la tarification pour le dépôt et l'analyse d'une dérogation mineure par la MRC Beauce-Centre, et ses amendements le cas échéant, s'ajoutent à ceux du premier alinéa.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

**2.4 Adoption règlement 410-2023 Comité de démolition**

**Résolution 47-03-2023**

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des

démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la MRC Beauce-Centre doit adopter l'inventaire des immeubles de son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se doter d'un règlement relatif au comité de démolition ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 6 février 2023 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #410-2023 relatif au comité de démolition de la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne soit adopté et stipule ce qui suit:

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au comité de démolition de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne » et porte le numéro 410-2023.

### 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

### 3 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement se définissent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent :

Comité: Le mot « comité » désigne le comité de démolition

Conseil: Conseil municipal de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

## CHAPITRE 2 CONSTITUTION

### 4 DÉSIGNATION

#### 4.1 Membres

Le conseil désigne les membres du comité par résolution.

#### 4.2 Président

Le conseil désigne le membre du comité par résolution.

## 5 NOMBRE DE MEMBRES

Le comité est formé de trois membres du conseil et d'un substitut.

## 6 SOUTIEN TECHNIQUE

Le fonctionnaire désigné assiste le comité, prépare les réunions et donne suite aux décisions du comité. Il agit également à titre de secrétaire du comité.

## 7 MANDAT

Le mandat du comité est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

## 8 REMPLACEMENT

### 8.1 Nouvelles désignations

Le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivant :

- Suite à la démission d'un membre;
- Lorsqu'un membre s'est absenté trois fois consécutivement ;
- Lorsqu'un membre cesse d'être conseillé.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### 8.2 Démission

Le membre justifie sa démission et la transmet à la municipalité, au plus tard à la date de la première séance régulière du conseil suivant la dernière séance de travail du comité à laquelle il était encore membre. La démission prend effet à la date de la réception de sa lettre de démission.

## 9 CONVOCATION

Un comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exécution de son mandat. Une séance du comité est convoquée par le secrétaire, par téléphone, par courriel ou par courrier, à son initiative ou à la demande du président ou de deux membres du comité, au moins vingt-quatre heures avant la séance. L'omission d'un avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou recommandation du comité prises au cours d'une séance ou il y avait un quorum.

## 10 QUORUM

La majorité des membres ayant droit de vote d'un comité en constitue le quorum.

## CHAPITRE 3 TÂCHE DU COMITÉ

### 11 TÂCHE D'OFFRE

Le comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition pour tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne et visé par le règlement relatif à la démolition d'immeuble.

Il a aussi pour fonction d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement relatif à la démolition d'immeuble.

#### CHAPITRE 4 LIENS AVEC LE CONSEIL

##### 12 TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX

Le comité transmet au conseil le procès-verbal de sa rencontre avant l'expiration d'un délai de trente jours.

#### CHAPITRE 5 DISPOSITION FINAL

##### 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

### **2.5 Adoption règlement 411-2023 Démolition**

#### **Résolution 48-03-2023**

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 136 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la MRC Beauce-Centre doit adopter l'inventaire des immeubles de son territoire qui ont été construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se doter d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU QUE le Règlement 411-2023 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 6 février 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 6 février 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 1er mars 2023

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit

heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #411-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne soit adopté tel que déposé.

Adoptée

## **2.6 Adoption règlement RM-SQ-06 Circulation et stationnement**

### **Résolution 49-03-2023**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #RM-SQ-06 portant sur la circulation et le stationnement soit adopté et stipule ce qui suit:

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

Chemin public :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.
- 2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Municipalité :

Désigne la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

Stationnement public :

En outre, les chemins publics, le présent règlement s'appliquent sur des chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centre commercial et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Véhicule :

Appellation utilisée dans le présent règlement afin de regrouper les termes véhicule routier et véhicule récréatif.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

Véhicule récréatif :

Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative. Ce terme inclut les VR motorisés et les VR remorquables. Inclus les termes : habitation motorisée, roulotte et tente-roulotte.

## ARTICLE 2 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

## ARTICLE 3 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation sur un chemin public ou sur les stationnements publics.

## ARTICLE 4 STATIONNEMENT (PLUS DE 48 HEURES)

Il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics pour une période de plus de 48 heures sous réserve de l'article 3 du présent règlement.

## ARTICLE 5 STATIONNEMENT DE PLUS D'UN ESPACE

Là où des espaces de stationnement sont délimités sur la chaussée, nul ne peut stationner son véhicule routier de manière à occuper plus d'une seule place de stationnement.

Il est également interdit de stationner son véhicule routier de façon à ce que les roues n'empiètent sur les lignes délimitant le périmètre de stationnement ou ne se trouvent à l'extérieur de celles-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le véhicule incluant ce qu'il remorque, le cas échéant, nécessite plus d'un espace de stationnement. Dans ce cas, un tel véhicule et sa remorque doivent être stationnés entre les marques délimitant deux (2) espaces de stationnement au maximum.

## ARTICLE 6 PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité peut, par voie de résolution, modifier l'interdiction de stationnement lors d'une période pour une circonstance ou un événement particulier.

## ARTICLE 7 RÉPARATION-ENTRETIEN

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur les stationnements publics afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne qui peut être réparée dans un délai maximal de trois heures.

## ARTICLE 8 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

## ARTICLE 9 SIGNALISATION

Il est interdit d'endommager, de masquer ou de déplacer un panneau de signalisation.

## ARTICLE 10 MATIÈRES QUI SE DÉTACHE

Il est interdit de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule que l'on conduit sur un chemin public ou sur les stationnements publics.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien hivernal des routes.

## ARTICLE 11 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 12 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite sur un chemin public ou sur les stationnements publics. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES

## ARTICLE 13 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Sur un chemin public ou sur les stationnements publics sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

#### ARTICLE 14 MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

#### ARTICLE 15 CONSTATATION D'UNE INFRACTION

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

#### ARTICLE 16 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou toutes autres personnes désignées par le conseil municipal peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants;

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.
- lorsqu'un véhicule routier est stationné en contravention d'une disposition du présent règlement relative au stationnement.

Le tout aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### ARTICLE 17 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### ARTICLE 18 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$ pour une première infraction et de 120 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 9 à 12 inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible d'une amende dont les montants sont prévus au code de la sécurité routière.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### ARTICLE 19 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

#### ARTICLE 20 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout partie de règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

#### ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

### **2.7 États financiers 2022**

#### **Résolution 50-03-2023**

CONSIDÉRANT QUE Mme Karine Béland, comptable agréé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, est venue présenter aux membres du conseil les réalisations de la Municipalité pour l'année 2022 lors d'une séance de travail du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des activités financières de la Municipalité démontrent des revenus de fonctionnement de 3 050 219\$ laissant un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 95 902\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE les états financiers de l'année 2022 de la Municipalité soient acceptés tel que présentés.

Adoptée

## **2.8 Appui - Bâtiments patrimoniaux - Assurances**

### **Résolution 51-03-2023**

Considérant que le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

Considérant les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

Considérant que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

Considérant l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

Considérant que les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

Considérant que les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

Considérant la résolution de la Municipalité de La Présentation, datée du 17 janvier 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'appuyer la résolution de la Municipalité de La Présentation;

De demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

De transmettre la présente résolution à la Municipalité de la Présentation pour qu'elle puisse la faire parvenir aux intervenants concernés.

Adoptée

## **2.9 Annulation affectation surplus pour gicleurs**

### **Résolution 52-03-2023**

ATTENDU QU'un montant de 200 000\$ avait été affecté pour l'installation de gicleurs dans le budget 2022;

ATTENDU QUE ce montant n'a pas été utilisé;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'annuler l'affectation prévu pour les gicleurs.

Adoptée

## **2.10 Frais de déplacement**

### **Résolution 53-03-2023**

ATTENDU QUE les frais de déplacements versés pour l'utilisation d'un véhicule personnel sont actuellement à 0.45\$/km;

ATTENDU QUE le prix de l'essence augmente;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'appliquer les taux des allocations pour frais d'automobile prévu par le Gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)).

Adoptée

## **3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu**

### **3.1 Rapport urbanisme**

Le rapport des permis émis pour le mois de février est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

### **3.2 Terrain arrière du garage municipal**

Point reporté.

### **3.3 Personne désignée règlement démolition**

#### **Résolution 54-03-2023**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 411-2023 portant sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le conseil doit nommer les personnes autorisées à appliquer ce règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Mélanie Lévesque, Éric Jacques, Kaven Cameron, Gaétan Larivière, Stéven Grenon et Joël Fortier à titre d'autorité compétente pour l'application du règlement 411-2023.

Adoptée

### **3.4 Débitmètre eau potable**

#### **Résolution 55-03-2023**

ATTENDU QUE le débitmètre à l'eau potable doit être remplacé;

ATTENDU QU'une soumission par SM Eau Expert estime le coût à 5 810\$ avant taxes, installation incluse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder le contrat à SM Eau Expert pour le remplacement du débitmètre.

Adoptée

### **3.5 Bilan annuel de la qualité de l'eau potable**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2022.

Selon l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable stipule que « Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être mis sur le site de la municipalité.

### **3.6 Membres comité de démolition et nomination président**

#### **Résolution 56-03-2023**

ATTENDU QUE le règlement 410-2023 portant sur le comité de démolition est maintenant adopté;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit la composition de ce comité soit trois membres du conseil et d'un substitut;

ATTENDU QUE la nomination d'un président est également obligatoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mrs Éric Morency, Sylvain Carbonneau et Michel Pigeon comme membre du comité de démolition;

DE nommer M. Vincent Poulin comme substitut;

DE nommer M. Éric Morency comme président.

Adoptée

#### **4. Travaux publics**

##### **4.1 Plan et devis 10e Rang Ouest**

###### **Résolution 57-03-2023**

ATTENDU QUE des plans pour la réfection d'une section du 10e Rang Ouest avaient déjà été réalisés en 2018 par la firme WSP et que ces travaux n'avaient pas été réalisés à ce moment;

ATTENDU QUE ce tronçon de route est de nouveau classé prioritaire selon le PIIRL et se retrouve dans l'année 1 du programme;

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour les plans pour être en mesure de déposer dans le Programme d'aide à la voirie locale;

ATTENDU QUE la firme WSP estime à environ 11 415\$ le coût de mise à jour des plans et devis du projet;

ATTENDU QUE ce coût ne comprend pas les études géotechniques;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder le mandat à la firme WSP pour la mise à jour des plans et devis du projet de réfection du 10e Rang Ouest.

Adoptée

##### **4.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (volet ERL)**

###### **Résolution 58-03-2023**

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 231 631\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la

Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

## **5. Sécurité publique et incendie**

### **5.1 Rapport d'intervention février 2023**

#### **Résolution 59-03-2023**

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de février 2023 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

### **5.2 Embauche pompier volontaire**

#### **Résolution 60-03-2023**

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil municipal procède à l'embauche de Marc-André Gagnon à titre de pompier volontaire.

Adoptée

### **5.3 Autorisation signature entente incendie Lac Etchemin**

#### **Résolution 61-03-2023**

ATTENDU l'adoption par le ministre de la Sécurité publique du schéma de couverture de risques de la MRC Beauce-Centre en sécurité incendie;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du schéma prévoit une planification régionale;

ATTENDU QUE les municipalités doivent réaliser des protocoles d'alertes automatiques en fonction des risques afin d'avoir les effectifs nécessaires;

ATTENDU QU'à l'extérieur des périmètres urbains, les municipalités doivent prévoir que certains secteurs seront desservis en première intervention par la caserne la plus rapprochée de l'incendie en temps de déplacement et en efficacité;

ATTENDU QUE les municipalités de St-Odilon-de-Cranbourne et Lac-Etchemin souhaitent ajouter aux ententes déjà en place et encadrer les nouvelles modalités d'assistance en cas d'incendies ou autres interventions nécessitant les ressources humaines et matérielles de leur service de sécurité incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser le maire, M. Patrice Mathieu, et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Dominique Giguère, à signer pour et au nom de la Municipalité le nouveau protocole d'entente mutuelle entre les municipalités de Saint-Odilon-de-Cranbourne et Lac-Etchemin.

Adoptée

## **6. Loisir, organismes et activités culturelles**

### **6.1 Commandites (Bal de finissants 5e secondaire, Beauce Rock)**

#### **Résolution 62-03-2023**

Il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE reporter la décision pour le bal de finissants des 5e secondaire de l'École secondaire Veilleux;

D'adhérer au plan publicitaire argent proposé par le festival Beauce-Rock.

Adoptée

### **6.2 Frigo don**

La conseillère Audrey Pomerleau effectue un suivi du projet de Frigo Don.

### **6.3 Tablée du Richelieu**

#### **Résolution 63-03-2023**

Il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'acheter 2 billets pour la tablee du Richelieu se tenant le 6 mai prochain au coût de 100\$ chacun.

Adoptée

### **6.4 Plainte office québécois de la langue française - Nom du stade**

La directrice générale informe le conseil des exigences de l'office québécois de la langue française en lien avec la plainte reçue pour le nom du stade. Des suggestions ont été présentées. Une rencontre avec les membres du conseil de l'OTJ sera faite prochainement. Le conseil aimerait trouver un partenaire majeur et lui offrir de nommer le stade du nom de son entreprise.

### **6.5 Appel d'offre Toit vieux couvent**

#### **Résolution 64-03-2023**

ATTENDU QU'une réparation du toit du Vieux-Couvent a été nécessaire suite à un bris;

ATTENDU QUE le conseil désire faire évaluer l'état de la toiture avant de procéder à l'appel d'offres pour la réfection du toit;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'annuler l'autorisation d'appel d'offres de la réfection du toit du Vieux-Couvent.

Adoptée

**7. Affaires nouvelles**

Aucune affaire nouvelle.

**8. Période de questions**

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

**9. Divers**

**9.1 Lecture de la correspondance**

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

**9.2 Rapport des organismes**

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : OTJ, HLM, CCL.

**10. Levée de l'assemblée**

**Résolution 65-03-2023**

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 21h30.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

**Patrice Mathieu,**  
**Maire.**

---

**Dominique Giguère,**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière.**